

VILLE DE BERNAY

**CONSEIL MUNICIPAL
- SEANCE DU 06 DÉCEMBRE 2021 -**

Délibération n°127-2021

Rapporteur : Monsieur Gérard LEMERCIER

L'an deux-mille-vingt-et-un, le six décembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Frédérique PARIS, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE.

Pouvoirs : Claudine HEUDE à Thierry JOSSE, Pierre BIBET à Marie-Lyne VAGNER, Jérôme VARANGLE à Mickael PEREIRA, Claire PITETTE à Ulrich SCHLUMBERGER, Antonin PLANCHETTE à Simon JARAIE.

Absents : Camille DAEL, Hugues CANTEL, Pierre JALET.

Date de la convocation : 30 novembre 2021.

Monsieur Mickael PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

**AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU
TRAVAIL DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article 3132-3 du Code du travail pose que le principe est celui du repos hebdomadaire donné le dimanche mais que des dérogations y sont possibles du fait de la loi, par arrêté préfectoral ou par arrêté du Maire.

Les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du travail prévoient que le Maire peut décider, par arrêté, de permettre la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces de détail jusqu'à douze dimanches par an après avis du Conseil Municipal (sans avis du Conseil Municipal lorsque le nombre de dimanches n'excède pas cinq dimanches dans l'année), consultation des organisations de salariés et d'employeurs et avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal.

L'objectif de ces dérogations est de permettre le maintien de l'attractivité commerciale et l'adaptation aux habitudes de consommation tout en assurant des contreparties aux salariés qui doivent être volontaires, voir leur rémunération doublée et à qui il est garanti un repos compensateur équivalent en temps.

C'est pourquoi, la Ville de Bernay considère que la préparation des fêtes de fin d'année est un temps fort de l'activité commerçante et qu'il s'agit à cette période de préserver le commerce de détail alimentaire et non-alimentaire de centre-ville.

D'autre part, les commerces de détail alimentaire et non-alimentaire connaissent une croissance d'activité estivale liée au tourisme et à la présence de résidents secondaires, de même que les périodes de soldes sont également une période importante.

Enfin, les concessionnaires automobiles font face à des habitudes de consommation différentes des autres commerces de détail et organisent des journées portes ouvertes à une échelle nationale. Les dates des dimanches autorisées par dérogation du Maire de Bernay prévues en 2022 répondent donc à ces objectifs :

Secteurs d'activités	Proposition	Justification
<u>Secteur d'activités A :</u>		
Commerces de détail de l'habillement et des articles textiles	16 janvier 23 janvier 29 mai 26 juin 3 juillet 10 juillet 13 novembre 20 novembre 27 novembre 4 décembre 11 décembre 18 décembre	Périodes de soldes, fêtes de fin d'année et dates événementielles
Commerces de détail de la chaussure		
Commerces de détail de la librairie		
Commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique		
Commerces des articles de sport et d'équipement de loisirs		
Commerces de brocante		
Commerces de détail de quincaillerie		
Commerces de détail d'articles ménagers		
Commerces de bijouterie, joaillerie		
Commerces de détail de jeux et jouets		
Commerces de détail d'équipement de la maison, ameublement et décoration		
Commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté		
<u>Secteur d'activités B :</u>		
Commerces de détail alimentaire ou à dominante alimentaire (comprend petits commerces, supérettes, moyennes et grandes surfaces)	16 janvier 29 mai 26 juin 3 juillet 17 juillet 24 juillet 13 novembre 20 novembre 27 novembre	Saison estivale (touristes et résidents occasionnels) et préparation des fêtes de fin d'année

	4 décembre 11 décembre 18 décembre	
Secteur d'activités C :		
Concessionnaires automobiles	16 janvier 13 février 13 mars 17 avril 8 mai 12 juin 11 juillet 21 août 18 septembre 16 octobre 20 novembre 11 décembre	Opérations commerciales nationales des constructeurs automobiles

Il est proposé au Conseil Municipal de rendre un avis, par secteur d'activités, sur ces dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par Madame le Maire au titre de l'année 2022.

DÉLIBÉRATION :

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du code de commerce ;
VU l'avis favorable des membres de la commission « *Administration générale, finances et économie* » du 29 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la consultation des organisations de salariés et d'employeurs ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE
(Abstention : Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Antonin PLANCHETTE)

- **DE RENDRE** un avis favorable sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordée par Madame le Maire au titre de l'année 2022 comme suit :

- **Secteur d'activités A** – 16 et 23 janvier, 29 mai, 26 juin, 3 et 10 juillet, 13, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre
- **Secteur d'activités B** – 16 janvier, 29 mai, 26 juin, 3, 17 et 24 juillet, 13, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre :
- **Secteur d'activités C** – 16 janvier, 13 février, 13 mars, 17 avril, 8 mai, 12 juin, 11 juillet, 21 août, 18 septembre, 16 octobre, 20 novembre et 11 décembre :

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Marie-Lyne VAGNER



